

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°35

Réunion du :	08 octobre 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Participation du joueur DOUMBIA Abdourahmane Hassane (n°9605342748) du club de CHOLET SO (500106)

La Commission prend connaissance du mail transmis le 06.10.2025 par le club de ST SYLVAIN ANJOU AS (524869), incluant un mail du club de PAE Makedonikos (Fédération Grecque), indiquant notamment que :

Mail de ST SYLVAIN ANJOU AS :

« (...) Je me permets de vous faire suivre ce mail, adressé à notre Responsable Sportif et Administratif, ci-joint compte tenu de sa teneur. Information comme quoi un joueur du SOC n'était pas autorisé à jouer lors du match vs notre Club en Coupe de France le 28 septembre dernier. (...) ».

Mail de PAE Makedonikos :

« (...) Nous vous informons que le footballeur professionnel Abdourahmane Hassane Doumbia, matricule 2060190, appartient au club de PAE Makedonikos. Il n'avait absolument aucun droit de joueur avec le club SO Cholet, ni dans des matchs amicaux ni dans des matchs officiels, car son contrat expire le 30/06/2026. (...) ».

La Commission prend également connaissance du mail transmis le 08.10.2025 par la Direction des Affaires Juridiques Sportives et de la Régulation de la FFF, relayant le mail du club de PAE Makedonikos.

La Commission précise au club de ST SYLVAIN ANJOU AS que conformément aux dispositions LFPL de l'article 147 des Règlements Généraux de la LFPL, « s'agissant des Coupes et Challenges, l'homologation est obligatoire entre deux tours dans le respect des stipulations du présent article. ».

La Commission précise que le match n°54853432 : CHOLET SO / ST SYLVAIN ANJOU AS – CDF du 28.09.2025, a été homologué le 02.10.2025 par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors, et ce dans le but d'effectuer le tirage du 5^{ème} tour de Coupe de France, celui-ci ayant eu lieu le même jour, en soirée.

En conséquence, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission ne peut ouvrir une procédure d'évocation pour la rencontre susmentionnée.

Cependant, la Commission ouvre une procédure d'évocation sur les rencontres ci-dessous conformément à l'article 187.2 et 147 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de CHOLET SO ainsi que les clubs adverses de l'ouverture de ces procédures :

Participation du joueur DOUMBIA Abdourahmane Hassane (n°9605342748) du club de CHOLET SO (500106), aux rencontres suivantes :

- Match n°53719499 : ORVAULT SF 2 / CHOLET SO – Régional 2 du 21.09.2025
- Match n°53719509 : CHOLET SO / ST ANDRE ST MACAIRE – Régional 2 du 04.10.2025

La Commission demande à la Direction des Affaires Juridiques Sportives et de la Régulation de la FFF, de lui transmettre toutes les informations nécessaires pour l'examen de ce dossier.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

